

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | | |
|--|-----------|---|
| Nombre de membres | | <i>Séance du 26 juin 2014</i> |
| | | <i>Compte-rendu affiché le 4 juillet 2014</i> |
| art. 16 Code Municipal : | 35 | <i>Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2014</i> |
| en exercice : | 35 | <i>Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35</i> |
| qui ont pris part à la délibération | 35 | <i>Président : Mme Véronique SARSELLI</i> <i>Secrétaire : M. ASTIER</i> <i>Secrétaire auxiliaire : Mme IMHOFF, Directeur Général des Services</i> |

OBJET

5

**TARIFS RESTAURATION
SCOLAIRE**

*Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET,
GIORDANO, AKNIN,, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET,
GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHÈN,
CAUCHE, DUMOND, PATTEIN, FUSARI, NEGRO, ASTRE,
RODRIGUEZ, VILLARET, GRÉLARD, ASTIER,
ELEFATHERATOS, ISAAC-SIBILLE, GUERRY, CAMINALE,
VALENTINO, COSSON, PIOT, COATIVY (jusqu'au rapport
n° 9), TULOUP,*

*Membres excusés : MM. MOUSSA (pouvoir à Mme BOIRON),
MOMIN (pouvoir à Mme NOUHÈN), ALLÈS (pouvoir à
Mme GRÉLARD), CRUZ (pouvoir à Mme CAMINALE).*

Madame le Maire, explique que le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 pose le principe de la liberté des tarifs de la restauration scolaire et transfère la fixation des prix à la collectivité territoriale compétente. Toutefois, les prix pratiqués au titre de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration.

Les tarifs applicables ont été revalorisés de 2 % en 2013.

Pour l'année scolaire 2014-2015, il est proposé au conseil municipal de ne pas appliquer de hausse en vigueur et de maintenir les tarifs à leur montant actuel :

1/ tarifs applicables aux élèves

- 2,22 € pour un quotient familial inférieur à 334 €
- 3,19 € pour un quotient familial égal ou supérieur à 334 € et inférieur à 557 €
- 3,99 € pour un quotient familial égal ou supérieur à 557€ et inférieur à 926 €
- 4,66 € pour un quotient familial égal ou supérieur à 926 € et inférieur à 1452 €
- 5,03 € pour un quotient familial égal ou supérieur à 1452 €.

Le quotient familial est établi en divisant le revenu imposable (figurant sur le dernier avis d'imposition) par 12 mois et par le nombre de parts fiscales. Dans le cas de parents non mariés, les revenus imposables et les parts fiscales figurant sur les derniers avis d'imposition des deux parents seront cumulés.

Des aides individualisées pourront être accordées par le Centre Communal d'Action Sociale après examen des dossiers par la Maison du Rhône.

2/ tarifs applicables aux élèves pour lequel un PAI a été élaboré (panier repas) : 1,50 €

3/ tarif applicable aux enseignants lorsqu'ils ne sont pas en charge de la surveillance des enfants pendant le temps de cantine : 3,99 €

La gratuité est accordée aux directeurs dans le cadre de leurs missions.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur :

- les tarifs ci-dessus détaillés, applicables à compter du 2 septembre 2014,
- le maintien du principe selon lequel les enfants du personnel de service affecté à la restauration scolaire ainsi que les élèves vivant en foyers ou familles d'accueil, acquitteront le prix minimum.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le maintien des tarifs 2013 pour 2014, ci-dessus détaillés, qui seront applicables à compter du 2 septembre 2014,

- ACCEPTE le maintien du principe selon lequel les enfants du personnel de service affecté à la restauration scolaire, ainsi que les élèves vivant en foyers ou familles d'accueil, acquitteront le prix minimum.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI